



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 2009/11

---

**Document affiché en préfecture le 26 février 2009**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2009/11**

**Document affiché en préfecture le 26 février 2009**

<b>DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE .....</b>	<b>5</b>
ARRETE N°09.DAI/1.21 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté .....	5
ARRETE N°09.DAI/1.22 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté .....	5
ARRÊTÉ N° 09/DAI.1.26 portant délégation de signature à M. Jean-François GAUCHE Directeur du C.E.T.E. de l'Ouest concernant les interventions du CETE de l'Ouest en matière d'ingénierie publique dans le département de la Vendée .....	5
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>7</b>
Arrêté n° 09-DRCTAJE/3 – 82 portant affectation du reliquat du produit des surtaxes locales temporaires Gare des Sables d'Olonne .....	7
Arrêté N° 09-DRCTAJE/3-87 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de SAINT-HILAIRE-LA-FORET .....	7
Arrêté N° 09-DRCTAJE/3-90 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de LA ROCHE-SUR-YON .....	7
Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-91 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement d'AIZENAY .....	8
Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-92 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de BEAUFOU .....	8
Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-93 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement des LUCS-SUR-BOULOGNE .....	8
Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-94 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de SALIGNY .....	9
ARRETE N° 09 – DRCTAJE/2 - 96 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME- CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE - .....	9
ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 98 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de Bois-de-Céné et Châteauneuf (Bois-de-Céné) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 .	10
ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 99 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais du Dain (Saint-Gervais) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 .....	11
ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 100 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée « Tallud-Sainte-Gemme » avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 .....	11
Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-103 portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de Landefrère sur la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ .....	12
ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-104 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de LA ROCHE-SUR-YON .....	12
ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-108 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS .....	13
ARRETE N° 09-DRCTAJE/1-109 MODIFIANT L'ARRETE N° 08-DRCTAJE/41-622 DU 6 NOVEMBRE 2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE .....	13
Arrêté n° 09/DRCTAJE/1-114 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf .....	14
ARRETE N° 09-DRCTAJE/1-115 MODIFIANT L'ARRETE N° 08-DRCTAJE/41-622 DU 6 NOVEMBRE 2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE .....	14

<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>16</b>
ARRETE DRLP/2 2009/N° 26 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	16
ARRETE DRLP/2 2009/N° 27 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	16
ARRETE DRLP/2 2009/N° 28 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	17
ARRETE DRLP/2 2009/N° 29 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	18
ARRETE DRLP/2 2009/N° 30 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	18
ARRETE DRLP/2 2009/N° 31 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	19
ARRETE DRLP/2 2009/N° 32 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	20
ARRETE DRLP/2 2009/N° 33 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	21
ARRETE DRLP/2 2009/N° 34 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	21
ARRETE DRLP/2 2009/N° 35 DU 9 JANVIER 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance .	22
ARRETE DRLP/2 2009/N° 36 DU 9 JANVIER 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance .	23
ARRETE DRLP/2 2009/N° 47 DU 20 JANVIER 2009 Portant agrément de M. Maxime BOBINEAU en qualité de garde particulier .....	23
ARRETE DRLP/2 2009/N° 48 DU 20 JANVIER 2009 Portant agrément de M. Eric EVEILLE en qualité de garde particulier.....	24
ARRETE DRLP/2 2009/N° 49 DU 20 JANVIER 2009 Portant agrément de M. Christophe GABORIEAU en qualité de garde particulier .....	24
ARRETE DRLP/2 2009/N° 50 DU 20 JANVIER 2009 Portant agrément de M. Matthieu REGIS en qualité de garde particulier .....	25
ARRETE DRLP/2 2009/N° 51 DU 20 JANVIER 2009 Portant agrément de M. Vincent ROTUREAU en qualité de garde particulier .....	26
ARRETE DRLP/2 2009/N° 52 DU 20 JANVIER 2009 Portant agrément de M. Guy ROUSSEAU en qualité de garde particulier .....	26
<b>SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....</b>	<b>28</b>
Arrêté n° 371/SPS/08portant agrément d'un garde-chasse particulier.....	28
Arrêté n° 036/SPS/09 portant agrément d'un garde chasse particulier.....	28
Arrêté n° 040/SPS/09 portant agrément d'un garde chasse particulier.....	29
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE .....</b>	<b>30</b>
ARRETE n°85-2008-00167 l'ASLI « la Goutte d'Eau » est autorisée à créer une retenue d'eau pour l'irrigation sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Brillouet.....	30
ARRETE N° 09 – DDE A- 058 .....	33
ARRETE N° 09 - DDE A- 059 .....	33
ARRETE N° 09 - DDEA- 062 .....	34
ARRETE N° 09 - DDE A- 063 .....	35
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>37</b>
Arrêté n° 09-das-80 autorisant l'association « APSH » à facturer des frais de siège social. ....	37
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES .....</b>	<b>38</b>
ARRETE N° 09/DDAM/03 portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne.....	38
ARRETE N° 09/DDAM/04 portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie .....	38
ARRETE N° 09/DDAM/05 portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'île d'Yeu.....	39
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>41</b>
ARRETE PREFECTORAL N° N-11/12/08-F-085-S-084 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	41
ARRETE PREFECTORAL N° N-11/12/08-F-085-S-085 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	41

ARRETE PREFECTORAL N° N-18/12/08-F-085-S-086 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	42
ARRETE PREFECTORAL N° N-19/12/08-F-085-S-087 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	43
ARRETE PREFECTORAL N° N-23/12/08-F-085-S-088 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	43
ARRETE PREFECTORAL N° N-08/01/09-F-085-S-001 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	44
ARRETE PREFECTORAL N° N-08/01/09-F-085-S-002 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	45
ARRETE PREFECTORAL N° N-08/01/09-F-085-S-003 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	46
ARRETE PREFECTORAL N° N-09/01/09-F-085-S-004 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	46
ARRETE PREFECTORAL N° N-15/01/09-F-085-S-005 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	47
ARRETE PREFECTORAL N° N-05/02/09-F-085-S-006 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	48
ARRETE PREFECTORAL N-05/02/09-F-085-Q-007 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne .....	49
ARRETE PREFECTORAL N° 2006.1.85.0036 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	50
ARRETE PREFECTORAL N° N-04/04/08-F-085-S-037 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	51
<b>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....</b>	<b>53</b>
Décision n°08-20 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation intercaisses des vues de synthèse .....	53
<b>AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION .....</b>	<b>54</b>
N°003/2009/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier « côte de lumière » des Sables d'Olonne .....	54
ARRETE ARH n° 061/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de décembre 2008.....	54
Arrêté N°062/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan .....	54
N°072/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE .....	55
ARRETE ARH n° 073/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois de décembre 2008. ....	55
<b>RESEAU FERRE DE FRANCE .....</b>	<b>57</b>
DECISION n°200844 portant sur le DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	57
DECISION n°200845 portant sur le DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	57
DECISION n°200857 portant sur le DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	58
DECISION n°200858 portant sur le DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	58
<b>CONCOURS.....</b>	<b>60</b>
Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'INFIRMIER ANESTHESISTE DIPLOME D'ETAT au Pôle Santé Sarthe et Loir à LA FLECHE (72).....	60
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'UN(E) PSYCHOMOTRICIEN(NE) au Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe (72).....	60

## DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

**ARRETE N°09.DAI/1.21** fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté est fixée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté :

Type de prestation	Montant en euros du prix de l'acte
Enquête sociale	1 226,38

Pour 38 enquêtes pour l'année considérée.

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'île Gloriette, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 13 février 2009**

**LE PREFET,**  
**Thierry LATASTE**

**ARRETE N°09.DAI/1.22** fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté est fixée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté :

Type de prestation	Montant en euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	3 567.33

Pour 72 actes pour l'année considérée.

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'île Gloriette, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 13 février 2009**

**LE PREFET,**  
**Thierry LATASTE**

**ARRÊTÉ N° 09/DAI.1.26** portant délégation de signature à M. Jean-François GAUCHE Directeur du C.E.T.E. de l'Ouest concernant les interventions du CETE de l'Ouest en matière d'ingénierie publique dans le département de la Vendée

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009, à M. Jean-François GAUCHE, Directeur du CETE de l'Ouest, pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du Code des Marchés Publics quelque soit le montant du marché :

**Article 2**:Monsieur Jean-François GAUCHE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision sera adressée au Préfet.

**Article 3** :L'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1-79 du 18 avril 2008 est abrogé.

**Article 4** :Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée et notifié au Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Ouest.

**LA ROCHE SUR YON, le 25 février 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 09-DRCTAJE/3 – 82 portant affectation du reliquat du produit des surtaxes locales temporaires Gare des Sables d'Olonne**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le rendement des surtaxes locales temporaires autorisées par arrêté préfectoral du 30 avril 1992 a permis le remboursement de l'emprunt de 3,2 MF soit 487 836,86 €, contracté pour financer les travaux d'amélioration de l'accueil des voyageurs en gare SNCF des Sables d'Olonne.

La perception des surtaxes locales temporaires ayant cessé, il subsiste un reliquat de 94 333,91 € sur ce produit. La SNCF est autorisée à utiliser l'excédent des sommes perçues pour le financement de l'installation d'un système d'affichage et d'information des voyageurs appelé « CATI » (Centrale d'Annonce et de Téléaffichage Informatisé).

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de la SNCF et le maire de la ville des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage pendant trois mois, à dater de sa notification, dans la gare des Sables d'Olonne et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 09 février 2009**

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**Arrêté N° 09-DRCTAJE/3-87 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de SAINT-HILAIRE-LA-FORET**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement de Saint-Hilaire-La-Forêt.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne par intérim, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et le Président de l'association syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Hilaire-La-Forêt.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 19 Février 2009**

**Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**Arrêté N° 09-DRCTAJE/3-90 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de LA ROCHE-SUR-YON**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement de La Roche-sur-Yon.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et le Président de l'association syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux Maires des Clouzeaux, de La Roche-sur-Yon, Venansault, Saint-Florent-des-Bois, La Chaize-le-Vicomte et La Ferrière.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 19 Février 2009**

**Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-91 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement d'AIZENAY**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Aizenay.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et le Président de l'association syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire d'Aizenay.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 19 Février 2009**

**Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-92 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de BEAUFOU**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement de Beaufou.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et le Président de l'association syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux Maires de Beaufou et de Saint-Etienne-du-Bois.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 19 Février 2009**

**Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-93 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement des LUCS-SUR-BOULOGNE**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement des Lucs-sur-Boulogne.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et le Président de l'association syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire des Lucs-sur-Boulogne.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 19 Février 2009**

**Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**



**Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-94 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de SALIGNY**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement de Saligny.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et le Président de l'association syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Saligny.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 19 Février 2009**

**Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**ARRETE N° 09 – DRCTAJE/2 - 96 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME- CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE -**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officie de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés n° 07-DRCTAJE/2 - 250 du 28 juin 2007 et n° 07-DRCTAJE/2-355 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, fixant et modifiant la composition de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel employé par le Conseil Régional des Pays de La Loire, sont abrogés.

**Article 2** : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des Collectivités Territoriales compétente à l'égard du personnel employé par le Conseil Régional des Pays de La LOIRE :

Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard GROS Docteur Jean LIEGEOIS	Docteur Jean-François MORIN Docteur Christophe BUCHER

membres du comité médical.

**Article 3**: Sont nommés comme représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Madame Claudine GOICHON Conseiller Régional	Madame Claudette BOUTET Conseiller Régional Monsieur Jean-Yves GRELAUD Conseiller Régional
Madame Mado COIRIER Conseiller Régional	Madame Sylviane BULTEAU 6 <sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil Régional Madame Patricia CEREIJO Conseiller Régional

**Article 4** : Sont nommés comme représentants du personnel :  
Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Madame Olivia MESNY Attaché Espace Régional de Saint Nazaire SAINT NAZAIRE	Madame Marie-Jeanne LEBAUD Attaché principal Hôtel de Région – NANTES
	Monsieur Nicolas RAISKY Attaché Hôtel de Région - NANTES
Monsieur Hervé DE SABOULIN Directeur	Madame Janick FOUCAULT Attaché principal Hôtel de Région – NANTES

Hôtel de Région – NANTES	Madame Agnès HUM Directeur Hôtel de Région - NANTES
--------------------------	---

**Catégorie B**

Titulaires	Suppléants
Madame Sylvie CHOPIN Rédacteur principal Espace Régional de La Roche-sur-Yon LA ROCHE SUR YON	Madame Marie-Françoise LE GOFF Rédacteur chef Hôtel de Région – NANTES
	Monsieur Bernard LAOUENAN Technicien supérieur chef Hôtel de Région - NANTES
Monsieur Johann LAURENCY Rédacteur principal Hôtel de Région NANTES	Monsieur Laurent CHAUVIN Rédacteur Hôtel de Région - Nantes
	Madame Anne PAILLER Rédacteur Hôtel de Région - NANTES

**Catégorie C**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Charles COLLET Adjoint Technique Territorial 1 <sup>ère</sup> classe des Etablissements d'Enseignement Lycée De Lattre de Tassigny LA ROCHE SUR YON	Monsieur Jean-Charles FAVALIER Adjoint Technique Territorial Principal 1 <sup>ère</sup> classe des Etablissements d'Enseignement Lycée Savary de Mauléon LES SABLES D'OLONNE
	Monsieur Didier RAVON Adjoint Technique Territorial 2 <sup>ème</sup> classe des Etablissements d'Enseignement Lycée Pierre Mendès France LA ROCHE SUR YON
Monsieur Patrick ALPHONSO Adjoint Technique Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> classe des Etablissements d'Enseignement Lycée Rabelais FONTENAY LE COMTE	Monsieur Philippe MARTIN Adjoint Technique Territorial 1 <sup>ère</sup> classe des Etablissements d'Enseignement Lycée Kastler LA ROCHE SUR YON
	Madame Geneviève FORGERIT Adjoint Technique Territorial 1 <sup>ère</sup> classe des Etablissements d'Enseignement Lycée Atlantique LUCON

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Président du Conseil Régional des Pays de La Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**la Roche Sur Yon, le 16 février 2009**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée,  
David PHILOT**

**ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 98** procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de Bois-de-Céné et Châteauneuf (Bois-de-Céné) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de Bois-de-Céné et Châteauneuf dont le siège est fixé à la mairie de Bois-de-Céné sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le président de l'association syndicale autorisée des Marais de Bois-de-Céné et Châteauneuf notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**Article 3** : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie des communes de Bois-de-Céné et de Châteauneuf dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne par intérim, Messieurs les maires des communes de Bois-de-Céné et de Châteauneuf, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée des Marais de Bois-de-Céné et Châteauneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 16 février 2009**  
**Le Préfet,**  
**Thierry LATASTE**

**ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 99 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais du Dain (Saint-Gervais) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association syndicale autorisée des Marais du Dain dont le siège est fixé à la mairie de Saint-Gervais sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le président de l'association syndicale autorisée des Marais du Dain (Saint-Gervais) notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**Article 3** : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie des communes de Saint-Gervais et de Beauvoir-sur-Mer dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne par intérim, Messieurs les maires des communes de Saint-Gervais et de Beauvoir-sur-Mer, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée des Marais du Dain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 16 février 2009**  
**Le Préfet,**  
**Thierry LATASTE**

**ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 100 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée « Tallud-Sainte-Gemme » avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association syndicale autorisée « Tallud-Sainte-Gemme » dont le siège est fixé à la mairie de Tallud-Sainte-Gemme sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le président de l'association syndicale autorisée « Tallud-Sainte-Gemme » notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**Article 3** : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune de Tallud-Sainte-Gemme dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le maire de la commune de Tallud-Sainte-Gemme, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée « Tallud-Sainte-Gemme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 16 février 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-103 portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de Landefrère sur la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée d'assainissement de Landefrère sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de St Philbert-de-Bouaine dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et le Président de l'association syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Philbert-de-Bouaine.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 19 Février 2009**

**LE PREFET,  
P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vendée  
David PHILOT**

**ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-104 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de LA ROCHE-SUR-YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Thierry BOUCHET, Chef de la police municipale de la commune de LA ROCHE-SUR-YON, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Melle Catherine TABERLY, agent administratif, est nommée régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : Les autres agents de la commune de LA ROCHE-SUR-YON, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4** : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'Etat instituée auprès des services municipaux de LA ROCHE-SUR-YON étant de 5.757,92 €, pour l'année 2008, M. Thierry BOUCHET est tenu de constituer un cautionnement correspondant auprès de l'association française de cautionnement mutuel et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 140 Euros.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral N° 05-DRCTAJE/2-180 du 18 Avril 2005 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 19 Février 2009**

**LE PREFET,  
P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vendée**

David PHILOT

**ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-108 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS, conformément aux statuts ci-annexés :

⇒ **L'article 7 : Objet de la Communauté de Communes est modifié comme suit :**

**7.2.3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

☛ **ajout d'une nouvelle compétence :**

Etude, création, aménagement et gestion d'un dojo.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 17 Février 2009**

**Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vendée  
David PHILOT**

**ARRETE N° 09-DRCTAJE/1-109 MODIFIANT L'ARRETE N° 08-DRCTAJE/41-622 DU 6 NOVEMBRE 2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R Ê T E**

**Article 1-** L'arrêté n° 08-DRCTAJE/1-622 du 6 novembre 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique est modifié selon ce qui suit :

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

**2° Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :**

**b) DEUXIEME FORMATION**, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques :

**- deux représentants des organismes locaux de tourisme, dont un office de tourisme :**  
remplacer

*Titulaires :*

M. Joël CHAUVIN  
Vice-Président de la FDOTSI  
Mme Chantal ROUX  
Trésorière-adjointe de la FDOTSI

*Suppléants :*

M. Nicolas GENDROT  
Administrateur de la FDOTSI  
M. Georges CHEVREAU  
Administrateur de la FDOTSI

par

*Titulaires :*

Mme Yvette CROS  
Secrétaire-adjointe de la FDOTSI  
Mme Chantal ROUX  
Trésorière-adjointe de la FDOTSI

Suppléants :

M. Nicolas GENDROT  
Administrateur de la FDOTSI

M. Georges CHEVREAU

Administrateur de la FDOTSI

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de l'action touristique.

**La Roche sur Yon, le 17 février 2009**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur  
Pascal HOUSSARD**

**Arrêté n° 09/DRCTAJE/1-114 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 est modifié pour ce qui concerne les organismes suivants :

1 - **Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux** :

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :

**Titulaires :**

.../...

**En ce qui concerne Monsieur Raoul GRONDIN, lire :**

Monsieur Raoul GRONDIN (*NOTRE DAME DE MONTS*)

.../...

Représentants nommés sur proposition de l'Association Fédérative Départementale des Maires de Loire-Atlantique

**:Titulaires :**

.../...

Monsieur Philippe BOENNEC (*PORNIC*) en remplacement de Monsieur Jacques GHEERBRANT

.../...

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup>, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 13 mai 2010, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 14 mai 2004.

Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, et de la Loire-Atlantique, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr), et notifié à chaque membre de la commission.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 20 février 2009**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la préfecture de la Vendée,  
David PHILOT**

**ARRETE N° 09-DRCTAJE/1-115 MODIFIANT L'ARRETE N° 08-DRCTAJE/41-622 DU 6 NOVEMBRE 2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE**

**Le Préfet de La Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1-** L'arrêté modifié n° 08-DRCTAJE/1-622 du 6 novembre 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique est modifié selon ce qui suit :

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

**2° Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :**

a) **PREMIERE FORMATION**, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

- **un représentant de la fédération française d'équitation :**

remplacer

*Titulaire :*

M. René PASQUIER - Président du comité départemental de l'équitation de la Vendée

*Suppléant :*

Mme Anne-Marie de RAINAC - Trésorière du comité départemental de l'équitation de la Vendée

par

*Titulaire :*

Mme Brigitte DRUX - Présidente du comité départemental de l'équitation de la Vendée

*Suppléant :*

M. François SALAUN - Directeur du centre équestre de la Tuilerie à Tallud Sainte Gemme

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de l'action touristique.

**La Roche sur Yon, le 23 février 2009**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Pascal HOUSSARD**

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE DRLP/2 209/N° 26 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – M. Jean-Jacques DUPUY, responsable ressources et gestion à la Société Générale à LA ROCHE SUR YON Direction du Groupe de Vendée, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 3 avenue du Commandant Belmont à CHATEAU D'OLONNE (85180).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2/01/03 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Jean-Jacques DUPUY. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable ressources et gestion M. Jean-Jacques DUPUY, le responsable de l'agence Mme Catherine BOULC'H, le technicien maintenance vidéo OPTÉOR et les opérateurs de télésurveillance.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué à Société Générale – Direction logistique – Division sécurité RESO/LOG/SEC – TOUR SG – 75886 PARIS CEDEX 18 (personne responsable : responsable du PC de télésurveillance) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Société Générale – Direction logistique – Division sécurité RESO/LOG/SEC – TOUR SG – 75886 PARIS CEDEX 18.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de CHATEAU D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/26 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Jean-Jacques DUPUY, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 27 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – M. Guy SINIC, responsable département sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest (CIO) à NANTES, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 7 place Aristide Briand à CHALLANS (85300).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2/03/14 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Guy SINIC. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable département sécurité M. Guy SINIC et l'assistante chargée contrôle vidéo Mme Anne-Françoise LEPLAT.



**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué à CIC BANQUE CIO/BRO – 2 avenue J.C. Bonduelle – 44040 NANTES (service responsable : département sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à CIC BANQUE CIO-BRO - DEPARTEMENT SECURITE – 2 avenue J. C. Bonduelle – 44040 NANTES CEDEX 1. Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/27 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Guy SINIC, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 28 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – Mme Noëlle LE BOULICAUT-AUPAIS, directrice responsable, est autorisée à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Casino «Le Royal Concorde» sis 2 quai Garcie Ferrande à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/3/97/012 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est Mme Noëlle LE BOULICAUT-AUPAIS.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les membres du comité de direction M. David RIVIERE, M. Yann BOUDELIER, M. Miguel TRICHEREAU, M. Philippe LEMARIE, M. Michel AMELINEAU, M. Tony LUCAS et Mme Magali ARCHAMBEAU.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mme Noëlle LE BOULICAUT-AUPAIS – Casino « Le Royal Concorde » – 2 quai Garcie Ferrande – BP 532 – 85800 SAINT GILLE CROIX DE VIE.

Le délai de conservation est limité à 7 jours minimum jusqu'à 28 jours maximum

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/28 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Noëlle LE BOULICAUT-AUPAIS, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 29 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – M. Guy SINIC, responsable département sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest (CIO) à NANTES, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 13 rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/97/45 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Guy SINIC.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable département sécurité M. Guy SINIC et l'assistante chargée contrôle vidéo Mme Anne-Françoise LEPLAT.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué à CIC BANQUE CIO/BRO – 2 avenue J.C. Bonduelle – 44040 NANTES (service responsable : département sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à CIC BANQUE CIO-BRO - DEPARTEMENT SECURITE – 2 avenue J. C. Bonduelle – 44040 NANTES CEDEX 1.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/29 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Guy SINIC, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 30 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – M. Guy SINIC, responsable département sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest (CIO) à NANTES, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 25 place des Acacias à LUCON (85400).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/05/34 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Guy SINIC.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable département sécurité M. Guy SINIC et l'assistante chargée contrôle vidéo Mme Anne-Françoise LEPLAT.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué à CIC BANQUE CIO/BRO – 2 avenue J.C. Bonduelle – 44040 NANTES (service responsable : département sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à CIC BANQUE CIO-BRO - DEPARTEMENT SECURITE – 2 avenue J. C. Bonduelle – 44040 NANTES CEDEX 1.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/30 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Guy SINIC, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 31 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – M. Louis Marie ARNAUD, responsable sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise ZAC de La Roche Sud à LA ROCHE SUR YON (85000).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/54 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Louis Marie ARNAUD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable sécurité M. Louis Marie ARNAUD, le chargé sécurité M. Cyrille RABILLE et l'assistant logistique M. Daniel MOREAU.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85000 LA ROCHE SUR YON (Service responsable : service immobilier et sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Louis Marie ARNAUD.

Le délai de conservation est limité à 30 jours

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/31 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Louis Marie ARNAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 32 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – M. Bernard BOUDAUD, président de la SAS Herbidis, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Centre E. Leclerc sis avenue des Chauvières aux HERBIERS (85500).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/98/04 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Bernard BOUDAUD. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le président M. Bernard BOUDAUD, le directeur du magasin M. Thierry ROY, le responsable administratif M. Bertrand LORRY et la société de sécurité agréée chargée de la surveillance du site.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Bernard BOUDAUD – Centre E. Leclerc – avenue des Chauvières – 85500 LES HERBIERS.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/32 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Bernard BOUDAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur**

## **Christian VIERS**

### **ARRETE DRLP/2 2009/N° 33 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – M. Jacky BERNARD, président directeur général de la SA Fontenay Distribution, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour Hyper U sis route de La Rochelle à FONTENAY LE COMTE (85200).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/1/01/03 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Jacky BERNARD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le président directeur général M. Jacky BERNARD et le directeur M. THIBAUD.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Jacky BERNARD – Hyper U – Route de La Rochelle – 85200 FONTENAY LE COMTE.

Le délai de conservation est limité à 15 jours

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/33 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Jacky BERNARD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet**  
**Le Directeur**  
**Christian VIERS**

### **ARRETE DRLP/2 2009/N° 34 DU 9 JANVIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – M. PASQUALON, directeur de la SAS SODINOVE, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Centre E. Leclerc sis route de Cholet à MONTAIGU (85600).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/04 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. PASQUALON.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. PASQUALON – Centre E. Leclerc – route de Cholet – 85600 MONTAIGU.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/34 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. PASQUALON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 35 DU 9 JANVIER 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - M. François TESSIER, directeur de SAMIBOIS SAMIPLAST SA, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Site Samibois sis Pôle Technique Odyssée à COEX (85220).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/68 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. François TESSIER.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur M. François TESSIER et le directeur de site M. Patrick JOLLY.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. François TESSIER – Pôle Technique Odyssée – 85220 COEX.

Le délai de conservation est limité à 8 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de COEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/35 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. François TESSIER, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet**

**Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 36 DU 9 JANVIER 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Jean GAUTIER, Maire de L'EPINE, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Port Municipal de Morin sis chemin de Phare à L'EPINE (85740).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/79 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est le maire M. Jean GAUTIER. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le maire M. Jean GAUTIER, l'adjoint au maire M. Dominique ARRIGHI et le régisseur M. Claude CORBREJAUD.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à l'adjoint au maire M. Dominique ARRIGHI – Mairie – 20 rue de l'Hôtel de Ville – 85740 L'EPINE.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de L'EPINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/36 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 JANVIER 2009  
Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 47 DU 20 JANVIER 2009 Portant agrément de M. Maxime BOBINEAU en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Maxime BOBINEAU, agent de développement auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, né le 18 décembre 1982 à BRESSUIRE (79), domicilié 3 bis rue Nationale – 85750 ANGLES EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles DOUILLARD sur les territoires au titre desquels les titulaires de droits de chasse adhèrent et souscrivent un contrat de services avec la fédération.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Maxime BOBINEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maxime BOBINEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Gilles DOUILLARD et au garde particulier, M. Maxime BOBINEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 20 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 48 DU 20 JANVIER 2009 Portant agrément de M. Eric EVEILLE en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Eric EVEILLE, agent de développement auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, né le 22 septembre 1977 à LA ROCHE SUR YON (85) domicilié 9 allée du Pinier – 85430 LES CLOUZEUX EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles DOUILLARD sur les territoires au titre desquels les titulaires de droits de chasse adhèrent et souscrivent un contrat de services avec la fédération.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Eric EVEILLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric EVEILLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Gilles DOUILLARD et au garde particulier, M. Eric EVEILLE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 20 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 49 DU 20 JANVIER 2009 Portant agrément de M. Christophe GABORIEAU en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Christophe GABORIEAU, agent de développement auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, né le 14 juin 1969 à CHOLET (49), domicilié 6 rue des Tourterelles – 85140 LES ESSARTS EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et



contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles DOUILLARD sur les territoires au titre desquels les titulaires de droits de chasse adhèrent et souscrivent un contrat de services avec la fédération.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe GABORIEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe GABORIEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Gilles DOUILLARD et au garde particulier, M. Christophe GABORIEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 20 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 50 DU 20 JANVIER 2009 Portant agrément de M. Matthieu REGIS en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Matthieu REGIS, agent de développement auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, né le 19 décembre 1975 à NIORT (79), domicilié 18 impasse du Bois Naud – 79160 VILLIERS EN PLAINE EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles DOUILLARD sur les territoires au titre desquels les titulaires de droits de chasse adhèrent et souscrivent un contrat de services avec la fédération.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Matthieu REGIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Matthieu REGIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Gilles DOUILLARD et au garde particulier, M. Matthieu REGIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 20 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 51 DU 20 JANVIER 2009 Portant agrément de M. Vincent ROTUREAU en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Vincent ROTUREAU, agent de développement auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, né le 27 juillet 1978 à NANTES (44), domicilié 10 impasse des Pruneliers – 85670 FALLERON EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles DOUILLARD sur les territoires au titre desquels les titulaires de droits de chasse adhèrent et souscrivent un contrat de services avec la fédération.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Vincent ROTUREAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Vincent ROTUREAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Gilles DOUILLARD et au garde particulier, M. Vincent ROTUREAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 20 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 52 DU 20 JANVIER 2009 Portant agrément de M. Guy ROUSSEAU en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Guy ROUSSEAU, né le 1<sup>er</sup> juillet 1950 à BOULOGNE (85), domicilié 72 bis La Berthelière – 85170 DOMPIERRE SUR YON EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de MM. Philippe AUVRAY et Jean BABONNEAU sur les territoires des communes de DOMPIERRE SUR YON et SALIGNY.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, les attestations sur l'honneur de MM. Philippe AUVRAY et Jean BABONNEAU et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy ROUSSEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy ROUSSEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants MM. Philippe AUVRAY et Jean BABONNEAU et au garde particulier, M. Guy ROUSSEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 20 JANVIER 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS**

## SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

**Arrêté n° 371/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Dominique BRETOME né le 4 mars 1962 aux Sables d'Olonne (85) domicilié 80 bis route des Amis de la Nature – 85340 Olonne-sur-Mer est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard BOURDIN, président de la société des propriétaires et chasseurs Olonnais, sur les territoires de la commune d'Olonne-sur-Mer.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Dominique BRETOME doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique BRETOME doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Bernard BOURDIN, et au garde particulier, M. Dominique BRETOME, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 21 octobre 2008  
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,  
Le sous-préfet  
Patricia WILLAERT**

**Arrêté n° 036/SPS/09 portant agrément d'un garde chasse particulier**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Franck POITUREAU né le 15 janvier 1966 à Challans (85) domicilié 21 impasse des Chardons Bleus – Résidence de la Maison Rouge – 85630 Barbâtre est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Joseph FOUASSON, président de la société communale de chasse « Saint Jean » - L'Epine sur les territoires des communes de L'Epine et Noirmoutier-en-L'Île.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Franck POITUREAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck POITUREAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** :Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jean-Joseph FOUASSON, et au garde particulier, M. Franck POITUREAU, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 17 février 2009**  
**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**  
**Le sous-préfet par intérim**  
**Francis CLORIS**

**Arrêté n° 040/SPS/09 portant agrément d'un garde chasse particulier**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :M. Roland PENISSON né le 2 octobre 1960 à L'Epine (85) domicilié 63 rue des Trappes – 85740 L'Epine est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Philbert PALVADEAU, président de la société communale de chasse de Barbâtre sur les territoires de la commune de Barbâtre.

**Article 2** :Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** :Préalablement à son entrée en fonction, M. Roland PENISSON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** :Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roland PENISSON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** :Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Philbert PALVADEAU, et au garde particulier, M. Roland PENISSON, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Sables d'Olonne, le 18 février 2009**  
**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**  
**Le sous-préfet par intérim**  
**Francis CLORIS**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

**ARRETE n°85-2008-00167 l'ASLI « la Goutte d'Eau » est autorisée à créer une retenue d'eau pour l'irrigation sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Brillouet**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** - Objet de l'autorisation

L'ASLI « la Goutte d'Eau » sise sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Brillouet est autorisée à créer une retenue d'eau pour l'irrigation d'un volume de 269 440 m<sup>3</sup> et d'une emprise de 44 630 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée sous le numéro 3 YH appartenant à Monsieur Claude BIRET, au lieu dit « Bel Air ». La retenue sera remplie par les forages de l'Abbaye (YE 25), la Grellière (YE 17) et du Fief François (YX 31) au cours de la période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 30 mars) et sous réserve que la cote piézométrique de la nappe à Saint Aubin la Plaine soit supérieure à la cote d'arrêt de 2,30 mètres NGF. L'eau de la retenue sera utilisée en substitution totale des prélèvements d'eau antérieurement effectués pendant la campagne d'irrigation. Le quatrième forage de l'ASLI, nommé Fief François et appartenant à Monsieur Stéphane BIRET sera condamné.

### **Article 2** - Procédure

En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	TYPE DE TRAVAUX	PROCEDURE
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 – capacité supérieure ou égale à 8m <sup>3</sup> /h (Autorisation) 2 – dans les autres cas (Déclaration ) Prélèvements supérieurs à 8m <sup>3</sup> /h dans la réserve de substitution	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1 – dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2 – dont la superficie est inférieure à 3 ha ; Déclaration Le plan d'eau présente une surface en eau de 29 370 m <sup>2</sup> maximum	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1 – de classe A, B ou C (Autorisation) 2 – de classe D (Déclaration) Le plan d'eau est de classe C compte-tenu de la hauteur en crête de 8,62 m et de son volume	Autorisation

### **Article 3** - Données générales

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

### **Article 4** - Description des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Retenue :

surface d'emprise : 44 630 m<sup>2</sup>

surface en eau : 29 370 m<sup>2</sup>

volume stocké : 269 440 m<sup>3</sup>

niveau d'eau : 45,39 m

Digue :

hauteur de la digue : 8,62 m maximum, à l'aplomb

volume brut de digue matériaux argileux : 99 995 m<sup>3</sup>

volume de l'ancrage : 14 000 m<sup>3</sup>

altitude de la crête de digue : 46,01 m

largeur de crête : 4,5 m

revanche par rapport au niveau d'eau normal : 0,62 m

pente de talus intérieur : 1 V / 2 Hz

pente de talus extérieur : 1V / 2 Hz

Dispositif de trop plein : (pour une pluie d'occurrence décennale)

canalisation PVC 250 rejoignant un bassin d'infiltration d'un volume de 250 m<sup>3</sup>

Dispositif vidange :

canalisation fonte PN 16 DN 300 (en cas de vidange rapide à effectuer, la retenue sera vidangée en 7 jours)

**Article 5** - Mesures réductrices ou compensatoires sur l'environnement

5-1 Remplissage et prélèvement :

Le remplissage du plan d'eau sera assuré exclusivement par les forages de l'Abbaye, la Grellière et du Fief François. Les prélèvements seront limités à la capacité nominale de la retenue soit 269 440 m<sup>3</sup>,

Le quatrième forage du Fief François sera condamné en prenant toutes les précautions pour qu'il n'y ait pas de connexion entre les deux nappes du Dogger et du Lias.

Les prélèvements de printemps et d'été pour l'irrigation des parcelles sont diminués de 20 % par rapport aux consommations maximales antérieures. L'année 2003 a été prise pour référence en accord avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et le Conseil Général de Vendée.

Les prélèvements pour le remplissage de la retenue ne seront effectués que pendant la période allant du 1er novembre au 31 mars et sous réserve que le niveau de la nappe souterraine mesurée au piézomètre de Saint Aubin la Plaine soit supérieur à 2,30 mètres NGF. En dessous de cette valeur, le remplissage sera aussitôt arrêté.

Un registre de remplissage consigne de façon journalière les paramètres de remplissage (débits et cotes de nappe). La cote d'arrêt de 2,30m NGF pourra faire l'objet d'un réajustement par un arrêté de prescription complémentaire en fonction de l'évolution de la nappe mesurée à Saint Aubin de La Plaine.

5-2 Eaux souterraines :

Une géomembrane est posée sur le fond de la réserve afin d'isoler la masse d'eau de la retenue des niveaux aquifères recoupés par le projet (nappes du Dogger et du Lias).

La protection de la qualité des eaux souterraines est également assurée par l'engagement du pétitionnaire à assurer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et nécessitant moins de produits phytosanitaires (utilisation de bineuse et désherbeuse thermique).

L'exploitant met en place des mesures destinées à économiser l'eau : utilisation d'un pivot qui permet une meilleure répartition des apports grâce à une pression plus faible; irrigation préférentielle pendant la nuit pour limiter les effets d'évaporation; mise en place de tensiomètres pour mesurer la capacité de la réserve en eau du sol.

5-3 Intégration paysagère :

La digue sera engazonnée immédiatement après les travaux et une haie bocagère sera plantée sur 450 mètres en limite Nord et Ouest du projet.

**Article 6** - Conditions de réalisation de la retenue d'eau pour l'irrigation

Les travaux (notamment de compactage) seront préférentiellement réalisés en période sèche ;

Les terrassements seront effectués à l'aide de pelles hydrauliques puissantes ; l'emploi de Bulls avec ripper, du BRH et de griffes permettra de s'affranchir des niveaux les plus résistants ;

La terre végétale sera décapée sur l'emprise de la digue ;

La fondation de la digue sera homogène ; la réalisation d'une clé d'ancrage permettra la jonction des remblais avec le terrain en place ;

Les différentes natures de matériaux ne devront pas être mélangées et seront indépendamment mises en remblai, selon leurs conditions propres ;

Le cœur de la digue et le parement interne seront entièrement réalisés avec les matériaux extraits des marno-calcaires ; les colluvions argileuses seront en totalité disposées en parement externe ; des matériaux issus des marno-calcaires pourront être utilisés en complément des colluvions ;

Les remblais seront mis en place conformément au guide technique du SETRA-LCPC « réalisation des remblais et des couches de forme » ; des analyses et essais de laboratoire seront à prévoir par l'entreprise en charge du chantier, sur les matériaux à remblayer, non analysés dans l'étude, les teneurs en eau des matériaux à mettre en remblai seront régulièrement contrôlées pour adapter leur mise en oeuvre en fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques de l'ouvrage ;

Les talus de la digue seront de 1/2 (2 à l'horizontale) en externe et en interne, la hauteur de la revanche sera de 0,62 m ;

La pente du fond de la réserve sera de 0,5% ;

Le drainage des gaz, sous la géomembrane, s'effectuera par des géodrains, selon un maillage de 10 m, relié à des évènements situés en crête de digue, sur les faces amonts de la réserve ;

Le drainage des eaux, sous la géomembrane, s'effectuera par un réseau de drains, diamètre 100 mm selon un écartement de 10 m ; ces drains seront disposés au fond de tranchées de 0,50 m de large et de profondeur ;

Une station de pompage sera dimensionnée pour permettre le refoulement des eaux de drainage ;

Les travaux de compactage seront contrôlés par un géotechnicien par référence densitométrique aux Optimums Proctor du matériau à raison d'un essai tous les 2 000 m<sup>3</sup> de matériaux mis en place ;

Une couche de grave sera mise en place sur la crête ;

Le talus externe de la digue sera enherbé.

**Article 7** - Sécurité et moyens de surveillance et d'entretien

Les éventuels arbres ou arbustes (végétation ligneuse) poussant sur la digue devront être systématiquement supprimés. Un faucardage de fréquence annuelle minimum sera nécessaire pour effectuer une surveillance correcte de la digue (fissures, accès à l'évacuateur...). Le fossé d'infiltration devra être entretenu par tonte. L'emploi de produits phytosanitaires est à proscrire. Les ouvrages ou installations (notamment les vannes) seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les volumes et hauteurs d'eau seront connus à tous moments à partir d'une mire hauteur/volume.

La réserve devra être clôturée sur toute sa périphérie. Des échelles « à pneus » ou en bois seront disposées à chaque angle de l'ouvrage, de même que des échelles à rongeurs.

Concernant un ouvrage de classe C au sens du décret n°2007 -1735 du 11 décembre 2007, le pétitionnaire est tenu de suivre les prescriptions suivantes :

Avant la mise en service de l'ouvrage, l'ASLI « la Goutte d'Eau » remet au Préfet le programme de première mise en eau, la procédure à respecter, les consignes en cas d'anomalie, les conditions de surveillance de la stabilité et de l'étanchéité de l'ouvrage.

Après la mise en service, le maître d'ouvrage remet au Préfet le rapport de construction et de comportement au cours de la première mise en eau.

Le maître d'ouvrage transmet le dossier technique et constitue le registre de surveillance où seront consignées toutes les observations ou travaux effectués. Ce registre sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Une visite technique approfondie est réalisée au moins tous les 5 ans par un organisme agréé; le compte-rendu est transmis au Préfet.

Un rapport d'auscultation des dispositifs permettant de vérifier la stabilité de l'ouvrage est réalisé au moins tous les 5 ans. La première auscultation devra être effectuée à l'issue de la première campagne d'irrigation. Les dispositifs à mettre en place consistent en la mise en place d'un limnimètre pour la mesure du plan d'eau et une mesure des débits de fuite. Les mesures piézométrique seront à mettre en place en cas d'apparition de zones humides.

Un manuel de consignes écrites est rédigé et mis à l'approbation du Préfet dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8** - Modifications à l'ouvrage (art. R 214-18 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

**Article 9** - Transmission à un tiers (art. R 214-45 du code de l'environnement)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 10** - Incident et accident (art. R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5.

**Article 11** - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214-17, R 214-18 et 214-26 du code de l'environnement.

**Article 12** - Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.



Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, Monsieur le Maire de Saint Etienne de Brillouet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la VENDEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASLI « la Goutte d'Eau » et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 12 février 2009**

**Le préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 09 – DDE A- 058**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1er** : Le projet de distribution électrique « POSTE DE TRANSFORMATION N°223 MARCHE BESSON » sur le territoire de la commune susvisé est approuvé.

**Article 2** :ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** :ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M.le Maire de la commune de Challans (85300)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Challans

M. le Chef de l'agence routière départementale de Challans

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5** :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

Mr le Maire de la commune de Challans

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES

M.le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

**La Roche sur Yon le 18 février 2009**

**le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture  
Pour le directeur empêché  
le responsable de SARN / SRTD  
Christian FAIVRE**

**ARRETE N° 09 - DDE A- 059**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1er** : Le projet de distribution électrique « 85VOB-CABLE SECOURS USINE SIAEP APREMONT ET BARRAGE » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

**Article 2** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de Apremont (85220)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Challans

M. le Chef de l'agence routière départementale de Challans

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de la commune de Apremont (85220)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

**La Roche sur Yon le 18 février 2009**

**le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**

**Pour le directeur empêché**

**le responsable de SARN / SRTD**

**Christian FAIVRE**

**ARRETE N° 09 - DDEA- 062**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** : Le projet de distribution électrique « RENFORCEMENT BT P432 LA BRETIENNE » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

**Article 2** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de La Roche sur Yon (85300)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de La Roche sur Yon

M. le Chef de l'agence routière départementale de La Roche sur Yon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de la commune de La Roche sur Yon (85300)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

**La Roche sur Yon le 23 février 2009**

**le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**

**Pour le directeur empêché**

**le responsable de SARN / SRTD**

**Christian FAIVRE**

**ARRETE N° 09 - DDE A- 063**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** : Le projet de distribution électrique « IMPLANTATION DE POSTE AVEC EXT. HTA POUR TJ Mr POUVREAU – LA GASSE DE LA VALLEE » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

**Article 2** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de Benet (85490)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

Mme. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de la commune de Benet (8549)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

**La Roche sur Yon le 23 février 2009**

**le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**

**Pour le directeur empêché**

**le responsable de SARN / SRTD**

**Christian FAIVRE**



## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté n° 09-das-80 autorisant l'association « APSH » à facturer des frais de siège social.**

**Le PREFET de la VENDÉE  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE  
A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association « Accompagnement Personnalisé et Soutien à l'Habitat » (APSH), domiciliée à Olonne-sur-Mer, 3 bis, rue des Primevères, est autorisée à présenter, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de cinq ans, des frais de siège social conformément à l'article 88 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003.

**Article 2** – Les prestations susceptibles d'être facturées dans le cadre des frais de siège sont exclusivement celles déclinées à l'article 89-I du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

**Article 3** – La répartition, entre les établissements et les structures gérés par l'association, de la quote part pour frais de siège prise en charge sur chacun de leurs budgets s'effectue au prorata des charges brutes d'exploitation du dernier exercice clos, retenues après examen par l'autorité de tarification.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association « Accompagnement Personnalisé et Soutien à l'Habitat » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche sur Yon, le 17 février 2009  
Pour le Préfet de la Vendée  
Le secrétaire général  
de la préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

**ARRETE N° 09/DDAM/03** portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont élus dans le collège des équipages et des salariés :

**Titulaires**

Claude TESSIER  
Dominique LELIEVRE  
Cédric HUBE  
Frédéric JOUNEAU  
Jean-Claude BOYER

**Suppléants**

David FEBVRE  
David VENDE  
Fabrice GRELIER  
Dimitri HUMEAU  
Bernard ARCHAMBEAU

**Article 2** : Sont élus dans le collège des chefs d'entreprise catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :

**Titulaires**

Christian GUILLARD  
Gérard HUGUET  
Ludovic ARNAULT  
Éric GUYARD  
Laurent ROBLET

**Suppléants**

Jean-Louis POIROUD  
Emmanuel HUBE  
Teddy GIRAULT  
David BLANCHARD  
Claude MORIN

**Article 3** : Sont élus dans le collège des chefs d'entreprise catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :

**Titulaires**

José JOUNEAU  
Christian PITRA

**Suppléants**

Michel BLANCHARD  
Claude RICHARD

**Article 4** : Siègent, sur proposition de la confédération de la coopération, de la mutualité et du crédit maritime :

**Titulaire**

LEGE Daniel  
DAVIAU Michel

**Suppléant**

FORTINEAU Bertrand  
TENAILLEAU Yveline

**Article 5** : Siègent, sur proposition des organisations syndicales ou professionnelles des salariés du premier achat et de la transformation :

**Titulaire**

DORIE Patrice  
MERCERON Julien

**Suppléant**

MERLET Christian  
LOGEIS Patrick

**Article 7** : Le Directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le sous Préfet des Sables d'Olonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

**Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 février 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 09/DDAM/04** portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** – Sont élus dans le collège des équipages et des salariés :

**Titulaires**

Xavier PORTEAU  
Jérôme BARBEAU  
Jacques MOIZEAU  
Frédéric ROGER

**Suppléants**

Michel PENARD  
Sébastien ROCHER  
Jean-Marc BRIAND  
Mickaël LELIEVRE

Pascal AVRILLAS  
Stéphane PONTOIZEAU  
Gérald RIVALLIN  
Laurent PARADIS  
Mathieu BARREAU

Teddy BESSAU  
Éric GUILLOT  
Thomas PONTOIZEAU  
Benjamin LABORDE  
Hervé RIVALIN

**Article 2** – Sont élus dans le collège des chefs d'entreprise catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :

**Titulaires**

Stéphane BOULINEAU  
Emmanuel AVRILLA  
Anthony MORIN  
Jean-François LEROY  
Éric FOUQUET  
Bertrand CARPENTIER  
Thierry PINEAU

**Suppléants**

Patrice DARDIS  
Jacques GUILBAUD  
Jean-Michel TERRIER  
Jérôme BILLON  
Gervais GAUVRIT  
Olivier BIRON  
Christophe BESSEAU

**Article 3** – Sont élus dans le collège des chefs d'entreprise catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :

**Titulaires**

Maryse PENARD -

**Suppléants**

**Article 4** : Siègent, sur proposition de la confédération de la coopération, de la mutualité et du crédit maritime :

**Titulaire**

Didier GROISARD  
Claude HERBRETEAU  
Alex BARREAU  
Karl BURGAUD

**Suppléant**

Éric DENIS  
Christophe BUCHOUX  
Éric BREMAUD  
Gaëtan JAULIN

**Article 5** : Siègent, sur proposition des organisations syndicales ou professionnelles des salariés du premier achat et de la transformation :

**Titulaire**

**Suppléant**

**Article 6** : Siègent, sur proposition des organisations syndicales ou professionnelles des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation :

**Titulaire**

Philippe VIOLLEAU  
Jean-Claude GLEDEL

**Suppléant**

Bernard QUERAT  
Christelle BOBINEAU

**Article 7** : Le directeur départemental des affaires maritimes de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le sous Préfet des Sables d'Olonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 18 février 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 09/DDAM/05 portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ile d'Yeu**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont élus dans le collège des équipages et des salariés :

**Titulaires**

Claude NOURY  
Sébastien ARNAUD  
Loïc PAJOT  
Vincent BESSONNET  
Jean-Marie LECORS  
Éric RIVALLIN  
Gérard MOLLE

**Suppléants**

Adrien DELAVALD  
Éric VIGOUR  
Daniel RUEL  
Julien DUPONT  
Ludovic ORSONNEAU  
Jérémy BURGAUD  
Yannick TURBE

**Article 2** : Sont élus dans le collège des chefs d'entreprise catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime :

**Titulaires**

Éric TARAUD

**Suppléants**

Mickaël PRUNEAU

Bernard MARTIN  
Richard NAUD  
Bernard TURBE  
Thierry BURGAUD  
Gaetan CHAUVITEAU  
Eddy PLESSIS

Laurent COUTHOUIS  
Pascal BURGAUD  
Marc JOLIVET  
Éric GIRARD  
Jean-Luc BERNARD  
Stéphane GUILBAUD

**Article 3 :** Siègent, sur proposition de la confédération de la coopération, de la mutualité et du crédit maritime :

**Titulaire**

Pascal NAUD  
David BENETEAU  
Thierry ARNAUD  
Fabrice GROISARD

**Suppléant**

Bernard GIRARD  
Bruno ORSONNEAU  
Alain VOISIN  
David ORSONNEAU

**Article 4 :** Siègent, sur proposition des organisations syndicales ou professionnelles des salariés du premier achat et de la transformation :

**Titulaire**

Bruno NOURY

**Suppléant**

Yannick RIVALIN

**Article 5 :** Siègent, sur proposition des organisations syndicales ou professionnelles des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation :

**Titulaire**

Pascal HENNEQUIN

**Suppléant**

José MARTIN

**Article 6 :** Le Directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, président de la commission électorale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le sous Préfet des Sables d'Olonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 18 février 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-11/12/08-F-085-S-084 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SOVENET SERVICES AUX PARTICULIERS – S2AP (SARL), dont le siège social est situé – 15, rue Georges Clémenceau à SAINT FLORENT DES BOIS (85310), représentée par Madame TROQUIER Marielle – Gérante de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise SOVENET SERVICES AUX PERSONNES – S2AP à SAINT FLORENT DES BOIS est agréée pour effectuer les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 11 décembre 2008  
Le Préfet  
Par délégation,  
le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-11/12/08-F-085-S-085 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise CAP D'HER (EI), dont le siège social est situé – 42, rue de l'Hôtel de Ville à L'EPINE (85740), représentée par Madame ROSE Estelle – Responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise **CAP D'HER à L'EPINE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire**

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 11 décembre 2008**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-18/12/08-F-085-S-086 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **PASSION D'EDEN SERVICES (SARL)**, dont le siège social est situé – **2, Chemin des Oiseaux à SAINT LAURENT SUR SEVRE (85290)**, représentée par **Monsieur CHAILLOU Olivier** – Gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise **PASSION D'EDEN SERVICES à SAINT LAURENT SUR SEVRE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 18 décembre 2008**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle  
L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-19/12/08-F-085-S-087 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **PILLET SERVICES ESPACES VERTS – P.S.E.V. (SARL)**, dont le siège social est situé – **8, Lotissement du Champ Ferré à CORPE (85320)**, représentée par **Monsieur PILLET David** – Gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise **PILLET ESPACES VERTS – P.S.E.V. à CORPE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 19 décembre 2008**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle  
L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-23/12/08-F-085-S-088 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **IRIS SAP – ROUXEAU Thomas (E.I.)**, dont le siège social est situé – **140, rue du Bourg Sous la Roche à LA ROCHE SUR YON (85000)**, représentée par **Monsieur ROUXEAU Thomas** – Responsable de l'Entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise **IRIS SAP – ROUXEAU Thomas à LA ROCHE SUR YON** est agréée pour effectuer les services suivants :

- **Cours à domicile**
- **Assistance informatique et internet à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 23 décembre 2008**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle  
L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-08/01/09-F-085-S-001 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **Christian REMAUD SERVICES A LA PERSONNE (SARL)**, dont le siège social est situé - **La Marguerite à COEX (85220)**, représentée par **Monsieur REMAUD Christian** - gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise **Christian REMAUD SERVICES A LA PERSONNE** à **COEX** est agréée pour effectuer les services suivants :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 8 janvier 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle  
L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-08/01/09-F-085-S-002 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **ATOUT MENAGE - SENET VENDEE (SARL)**, dont le siège social est situé - 70, avenue Alcide Gabaret aux **SABLES D'OLONNE (85100)**, représentée par Monsieur **LAUCOIN François** - gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise **ATOUT MENAGE - SENET VENDEE** aux **SABLES D'OLONNE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 8 janvier 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-08/01/09-F-085-S-003 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **NATURE ET SERVICES (E.I)**, dont le siège social est situé - **19, rue Saint Martin à L'OIE (85140)**, représentée par **Monsieur CHASSEAU Christian** – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise **NATURE ET SERVICES à L'OIE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

- **maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire**

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 8 janvier 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-09/01/09-F-085-S-004 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **LA SOURIS VERTE (E.I)**, dont le siège social est situé - **13, rue des Roses à LA ROCHE SUR YON (85000)**, représentée par **Madame ROBIC Françoise** - responsable de l'entreprise individuelle, est

agrée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise **LA SOURIS VERTE à LA ROCHE SUR YON** est agréée pour effectuer les services suivants :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

- **garde d'enfants de plus de 3 ans**

- **préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**

- **livraison de repas à domicile (\*)**

- **collecte et livraison à domicile de linge repassé (\*)**

- **livraison de courses à domicile (\*)**

- **soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

- **assistance administrative à domicile**

(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 9 janvier 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-15/01/09-F-085-S-005 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **PAYSAGES BORD DE MER (S.A.R.L)**, dont le siège social est situé - **38, ter rue Nationale à TRIAIZE (85580)**, représentée par **Monsieur PERCOT Marc** - gérant de la S.A.R.L, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise **PAYSAGES BORD DE MER à TRIAIZE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 15 janvier 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-05/02/09-F-085-S-006 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **NACIVET Vincent Services (E.I)**, dont le siège social est situé - **La Belle Henriette à POIROUX (85440)**, représentée par **Monsieur NACIVET Vincent** - responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise **NACIVET Vincent Services à POIROUX** est agréée pour effectuer les services suivants :

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage**

- **Prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains »**

- **Assistance informatique et internet à domicile**

- **assistance administrative à domicile**

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;



- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 5 février 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle  
L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N-05/02/09-F-085-Q-007 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1 :** La SARL **ABAD « AU BONHEUR A DOMICILE »** dont le siège social est situé : **La Gaubardière à NIEUL LE DOLENT (85430)** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée départementale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le territoire d'intervention comprend les 5 communes suivantes : NIEUL LE DOLENT ; LE GIROUARD ; LA BOISSIERE DES LANDES ; LE POIROUX ; GROSBREUIL ;

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** La SARL **ABAD « AU BOHNEUR A DOMICILE »** à **NIEUL LE DOLENT** est agréée pour effectuer les services suivants :

Relevant de l'agrément simple :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (\*)**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile (\*)**
- **livraison de courses à domicile (\*)**
- **assistance informatique et internet à domicile**
- **soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **assistance administrative à domicile**

*(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Relevant de l'agrément qualité :

- **assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété**
- **garde malade à l'exclusion des soins**
- **aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (\*)**
- **prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (\*)**
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ⇒ promenades, transports, actes de la vie courante (\*)**

(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire et mandataire sur le département de la Vendée**

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon le 5 février 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation,**

**le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2006.1.85.0036 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise « **TRANSPARENCE** » (SARL), dont le siège social est situé - **4, rue Benjamin Franklin à LA ROCHE SUR YON (85000)**, représentée par **Monsieur MOCQUILLON Guy** - Gérant de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : L'entreprise « **TRANSPARENCE** » (SARL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 17 novembre 2006** sous le n° d'agrément 2006.1.85.0036 (*délivré à la SARL TRANSERVICES*) pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petits travaux de jardinage**

**Garde d'enfants de plus de 3 ans**

**Soutien scolaire**

**Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**

**Collecte et livraison à domicile de linge repassé (\*)**

**Livraison de cours à domicile (\*)**

**Cours à domicile**

(\*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 3** : L'entreprise désignée à l'article 1 « **TRANSPARENCE** » résulte de la dissolution-confusion - en date du 28/11/2008 - de la société TRANSERVICES qui avait obtenu le n° d'agrément (2006.1.85.0036) pour les prestations rappelées à l'article 2.

**Article 4** : Le présent agrément, à portée nationale, est **accordé pour une durée de 5 ans, à compter** de la date de signature de l'arrêté n° 2006.1.85.0036, soit **du 17 novembre 2006**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 5** : Les services mentionnés à l'article 2 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 6** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 7** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8** : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 9**: Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 9 février 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**  
**L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-04/04/08-F-085-S-037 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**  
**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise « MAJORS DOMICILE » (E. I), dont le siège social est situé - 34 rue des Petites Cotes - Oya Vacances - Port Joinville à L'ILE D'YEU (85350), représentée par Madame GROISARD-NGOS Elisabeth - responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : L'entreprise individuelle « MAJORS DOMICILE » (E. I) désignée à l'article 1, est agréée *depuis le 4 avril 2008* sous le n° d'agrément N 04/04/08 F 085 S 037 pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés :

Cours à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**Article 3** : L'entreprise individuelle «MAJORS DOMICILES » (E.I) est également agréée - et toujours sous le même n° d'agrément (N 04/04/08 F 085 S 037) à compter du 19/08/08, pour effectuer les services à la personne complémentaires suivants :

Assistance administrative à domicile

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile (\*)

Livraison de courses à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

(\*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 4** : L'entreprise désignée à l'article 1 « MAJORS DOMICILE » résulte de la déclaration de modification d'enseigne en date du 01/09/08 de la société PLUGTONPC qui avait obtenu le n° d'agrément N 04/04/08 F 085 S 037 pour les prestations rappelées aux articles 2 et 3.

**Article 5** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté N 04/04/08 F 085 S 037, soit du 4 avril 2008.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 6** : Les services mentionnés aux articles 2 et 3 seront effectués en mode prestataire (depuis le 04/04/08) et en mode mandataire à compter du 19/08/08 sur l'ensemble du territoire national

**Article 7** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 8** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 9** : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 10** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 9 février 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle**

**L. ROBIN**

## **CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

**Décision n°08-20 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation intercaisses des vues de synthèse**

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,  
décide:**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre de lutter contre la fraude, de permettre une traçabilité des dossiers adhérents (dans quelle caisse de la mutualité sociale agricole l'adhérent est et a été connu) et d'apporter une meilleure qualité de service auprès des adhérents (connaître le motif pour lequel l'adhérent est connu comme prestation vieillesse, retraite...). L'objectif est d'offrir à l'agent d'une caisse un service permettant de visualiser l'ensemble des MSA dans lesquelles l'adhérent qu'il traite est déjà connu.

Le traitement concerne tous les assurés de la Mutualité Sociale Agricole ayant des droits ouverts dans les domaines famille, vieillesse et maladie

**Article 2** Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

l'identification d'un assuré

le NIR

la situation familiale

la situation militaire

l'adresse

la situation économique et financière

la nationalité Française

la qualité de membre ou non de l'union Européenne

**Article 3** Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont uniquement les caisses de MSA.

**Article 4:** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne peut s'appliquer en raison de la législation relative à la lutte contre la fraude.

**Article 5:** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel**

**Christian FER**

**Bagnolet, le 3 février 2009**

**Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

**La Roche sur Yon, le 24 février 2009**

**Le Directeur Général Adjoint,  
Jean-Raymond OLIVIER.**

## **AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION**

**N°003/2009/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier « côte de lumière » des Sables d'Olonne.**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 031/2008/85D du 7 juillet 2008 est modifié comme suit :

**MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

**10°) Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins longue durée :**

Monsieur MORIN Gilbert

**ARTICLE 2** - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> prendra fin :  
le 21 avril 2011 pour les membres désignés au 10<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

**La Roche sur Yon, le 25 février 2009  
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Directeur Adjoint  
Didier DUPORT**

**ARRETE ARH n° 061/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de décembre 2008.**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à 2 558 714,51 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 463 622,38 €, soit :

2 264 913,37 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

198 709,01 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 51 047,46 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 44 044,67 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 10 février 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe PAILLE**

**Arrêté N°062/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à 2 994 267,27 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale 2 952 259,50€, soit :
- 2 670 014,19 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - 282 245,31 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale 10 232,77 €
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 31 775 €

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 10 février 2009**  
**Le Directeur de l'Agence Régionale de**  
**L'Hospitalisation des Pays de la Loire**  
**Jean-Christophe PAILLE**

**N°072/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE**

**LE DIRECTEUR**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal 1 764 839,12 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale 1 764 232,82€
- 1 470 773,70 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - 293 459,12 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 606,30 €

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 16 février 2009**  
**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de**  
**L'Hospitalisation des Pays de la Loire**  
**La Directrice Adjointe**  
**Marie-Hélène NEYROLLES**

**ARRETE ARH n° 073/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois de décembre 2008.**

**LE DIRECTEUR**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON –

N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à 12 830 233,38 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 11 682 202,16 €, soit :
- 10 703 859,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - 978 342,36 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 818 090,53 €
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 329 940,69 €

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 16 février 2009**  
**Le Directeur de l'Agence Régionale de**  
**l'Hospitalisation des Pays de la Loire,**  
**Jean-Christophe PAILLE**



## RESEAU FERRE DE FRANCE

### DECISION n°200844 portant sur le DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les terrains sis à MOUILLERON-LE-CAPTIF (85), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Ligne ferroviaire n 534000	C	223	15720
	C	341	7840
	B	2417	60
	B	2419	3710

**ARTICLE 2** La présente décision sera affichée en mairie de MOUILLERON-LE-CAPTIF et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

**Nantes, le 30 juillet 2008**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,  
Serge MICHEL**

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES

### DECISION n°200845 portant sur le DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les terrains sis à LA ROCHE-SUR-YON (85), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Ligne ferroviaire n 534000	P	173	11710
	EH	16	5254
	BN	39	9135
	DY	227	4572
	BM	383	7412

**ARTICLE 2** La présente décision sera affichée en mairie de LA ROCHE-SUR-YON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

**Nantes, le 30 juillet 2008**  
**Pour le Président et par délégation,**  
**Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,**  
**Serge MICHEL**

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES

**DECISION n°200857 portant sur le DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les terrains sis à LA ROCHE-SUR-YON (85), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Tournefou	AV	59	334
Tournefou	AV	60	416
Impasse Ricardo	CT	221	95

**ARTICLE 2** La présente décision sera affichée en mairie de LA ROCHE-SUR-YON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

**Nantes, le 31 octobre 2008**  
**Pour le Président et par délégation,**  
**Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,**  
**Serge MICHEL**

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES

**DECISION n°200858 portant sur le DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les terrains sis à COEX (85), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte bleue sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Les Landes	B	992	19 550
Le Vigneau	B	2202	9 377
Les Erondes	AK	30	2 272
Buron	AN	12	596

**ARTICLE 2** La présente décision sera affichée en mairie de COEX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

**Nantes, le 31 octobre 2008**  
**Pour le Président et par délégation,**  
**Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,**  
**Serge MICHEL**

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES

## CONCOURS

### **Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'INFIRMIER ANESTHESISTE DIPLOME D'ETAT au Pôle Santé Sarthe et Loir à LA FLECHE (72)**

Un concours sur titres aura lieu au Pôle Santé Sarthe, en application de l'article 12 du décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **1 poste de d'infirmier anesthésiste** diplômé d'état vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier anesthésiste.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard **un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs**, au Directeur du Personnel, des Relations Sociales et des Affaires Médicales du Pôle Santé Sarthe et Loir, B.P. 10129, LE BAILLEUL, 72205 LA FLECHE Cédex.

**le 18 février 2009**

**Pour le directeur et par délégation**

**Jean-Baptiste FLEURY**

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'UN(E) PSYCHOMOTRICIEN(NE) au Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe (72)**

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe ouvre à compter du 20 avril 2009 en application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 UN CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'UN(E) PSYCHOMOTRICIEN(NE)

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien
- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique

LES CANDIDATURES doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe – Direction du Personnel - B.P.. 4 – 72703 ALLONNES Cedex, au plus tard le 31 mars 2009:

Les dossiers d'inscription qui seront délivrés dès réception des candidatures, devront être retournés à la même adresse au plus tard le 10 avril 2009.